

## **NE\_GERICHTE ARMC.2015.88 vom 16. Dezember 2015**

NE Tribunal cantonal, 2015-12-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMC.2015.88](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2015.88)

FR: NE\_GERICHTE ARMC.2015.88 du 16 décembre 2015

IT: NE\_GERICHTE ARMC.2015.88 del 16 dicembre 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

a) Selon l'article 191 LP, le débiteur peut lui-même requérir sa faillite en se déclarant insolvable en justice (al. 1). Lorsque toute possibilité de règlement amiable des dettes selon les art. 333 ss est exclue, le juge prononce la faillite (al. 2). b) La jurisprudence a eu l'occasion de préciser (notamment arrêt du TF du 14.01.2015 [5A\_915/2014] cons. 5.1, cité par le premier juge) que cette disposition institue une procédure d'insolvabilité, dont le but est de répartir les biens du débiteur de manière équitable entre tous les créanciers. Celui qui requiert volontairement sa faillite doit donc avoir quelques biens à abandonner à ses créanciers. Certes, le débiteur en tire une certaine protection puisqu'il peut opposer son défaut de retour à meilleure fortune, retrouvant la possibilité de mener un train de vie conforme à sa situation sans être réduit au minimum vital. Mais, par cet art. 191 LP, le législateur n'a pas voulu introduire et n'a pas introduit une procédure de désendettement des particuliers, pour régler le problème du surendettement des débiteurs les plus obérés, qui n'ont plus d'actifs et n'ont même pas les moyens d'avancer les frais de la procédure ( ATF 133 III 614 cons. 6 et les références citées). Selon les circonstances, une déclaration d'insolvabilité en justice peut être constitutive d'un abus de droit manifeste et il appartient alors au juge de rejeter une telle requête. Tel est en particulier le cas lorsqu'un débiteur sollicite sa mise en faillite volontaire, alors qu'il sait que la masse en faillite ne disposerait d'aucun actif (arrêt du TF du 15.01.2009 [5A\_676/2008] cons. 2.1). Le Tribunal fédéral a en outre rappelé ( ATF 133 III 614 cons. 6) que, comme le relèvent certains auteurs ( Perrin, Du nouvel usage d'une ancienne loi, l'exemple de la faillite volontaire, PJA 1995 p. 1575; Cometta, Commentaire romand de la LP, n. 13 ad art. 191 LP; Brunner, Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, n. 17 ad art. 194 LP), il en découle une inégalité de traitement entre le débiteur qui a des biens et celui qui n'en a pas du tout, mais la LP n'a pas créé une institution permettant à tout débiteur d'obtenir une procédure de mise à l'abri. La procédure de liquidation ne doit être continuée que s'il y a des biens suffisants (art. 230 al. 1 LP). A fortiori, s'il n'y a pas de biens du tout à réaliser, elle ne doit pas être entamée et le juge doit rejeter la requête de faillite présentée par le débiteur (art. 191 LP), faute d'intérêt. Le fait qu'une pratique erronée de cette procédure ( Perrin, op. cit., p. 1576 note 33) permette de mener à terme une procédure de faillite, même en l'absence d'autres actifs que ceux avancés par le débiteur, ne saurait justifier de détourner l'institution de l'art. 191 LP. Que cet ATF 133 III 614 ait été rendu dans une procédure relative à un refus d'assistance judiciaire ne change rien à la pertinence des considérants du Tribunal fédéral sur les conditions d'une requête de faillite volontaire et les perspectives de celle-ci, ceci contrairement à ce que soutient le recourant.

#### **E. 3**

La situation du débiteur étant ce qu'elle est, on peut admettre qu'une procédure de règlement amiable des dettes, au sens des articles 333 ss LP, serait sans doute vouée à l'échec.

#### **E. 4**

CO, qui est prévue "dans la mesure du travail effectué", en d'autres termes sur un salaire dont le terme de paiement n'est pas encore échu mais relatif à un travail déjà effectué.

b) Le tribunal civil a aussi constaté sans arbitraire que le recourant ne disposait pas de quelques biens de valeur qui pourraient, en cas de faillite, permettre de désintéresser partiellement les créanciers. Le recourant n'allègue pas qu'il disposerait de biens quelconques qui pourraient être réalisés au bénéfice de ces créanciers. Il admet en particulier que la voiture avec laquelle il se déplace n'est pas à son nom, mais à celui de sa compagne. Cette voiture n'entrerait donc pas dans la masse en faillite. La référence que le recourant fait à son salaire n'est pas pertinente, puisque le salaire et tout autre revenu professionnel est exclu de la masse, sur la base d'un raisonnement fondé essentiellement sur la lettre de l'article 197 al. 2 LP (Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5ème édition, 2012, no 1618 p. 383 et les références citées). Il faut donc retenir, en fait, que le recourant ne dispose pas de biens dont la réalisation permettrait de désintéresser les créanciers, même très partiellement.

c) En fonction de la jurisprudence rappelée plus haut, c'est à bon droit que le premier juge a rejeté la requête de faillite volontaire. Comme on l'a vu, la procédure de liquidation ne doit être continuée que s'il y a des biens suffisants (art. 230 al. 1 LP) et, a fortiori, s'il n'y a pas de biens du tout à réaliser, elle ne doit pas être entamée et le juge doit rejeter la requête de faillite présentée par le débiteur (art. 191 LP), faute d'intérêt. C'est bien ce qu'a fait le premier juge, après avoir constaté sans arbitraire qu'il n'y avait pas de biens à réaliser et que le recourant avait même dû emprunter l'argent nécessaire à l'avance de frais exigée de lui.

5. Il résulte de ce qui précède que la décision entreprise est conforme au droit et que le recours doit être rejeté. Les frais de la cause seront mis à la charge du recourant, sans dépens.

Par ces motifs, L'AUTORITÉ DE RECOURS EN MATIÈRE CIVILE

1. Rejette le recours.

2. Met les frais de la procédure de recours, arrêtés à 700 francs, à la charge du recourant, qui les a avancés.

Neuchâtel, le 16 décembre 2015

1 Le débiteur peut lui-même requérir sa faillite en se déclarant insolvable en justice.

2 Lorsque toute possibilité de règlement amiable des dettes selon les art. 333 ss est exclue, le juge prononce la faillite.<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1997 (RO19951227; FF1991III 1).

#### **E. 5**

Il résulte de ce qui précède que la décision entreprise est conforme au droit et que le recours doit être rejeté. Les frais de la cause seront mis à la charge du recourant, sans dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.